

AMENDEMENT

CE 638

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

Insérer l'article suivant :

« Au deuxième alinéa du III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement,

les mots : « et les cartes communales »

sont remplacés par les mots :

« , les cartes communales et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans l'aire d'adhésion d'un parc national. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national.

AMENDEMENT

CE 536

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15 *quater***

Insérer l'article suivant :

Au deuxième alinéa du III de l'article L. 331-3 du code de l'environnement, les mots : « et les cartes communales » sont remplacés par les mots : « , les cartes communales et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans l'aire d'adhésion d'un parc national. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte applicables à l'aire d'adhésion du parc national.

AMENDEMENT

CE 639

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

Insérer l'article suivant :

« À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, après les mots « Les documents d'urbanisme » sont ajoutés les mots « et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans des parcs naturels régionaux. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte du parc naturel régional.

AMENDEMENT

CE 535

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15 *quater***

Insérer l'article suivant :

À la dernière phrase du cinquième alinéa de l'article L. 333-1 du code de l'environnement, après les mots :

« Les documents d'urbanisme »,

sont ajoutés les mots :

« et les règlements locaux de publicité prévus à l'article L. 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. L'article L. 581-8 du code de l'environnement interdit toute publicité à l'intérieur des agglomérations incluses dans des parcs naturels régionaux. Les dérogations à cette prohibition, tout comme les règles éventuellement édictées par le règlement local en matière d'enseignes, doivent donc rester compatibles avec les dispositions de la charte du parc naturel régional.

PROJET DE LOIPortant engagement national pour l'environnement (N°1965)

AMENDEMENTPrésenté par M Alain GEST

ARTICLE ADDITIONNEL**Après l'article 15 quater, insérer l'article suivant :**

Le IV de l'article L 581-8 du code de l'environnement est rédigé comme suit :

« La publicité ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, sous réserve de l'application des articles L 581-4 et L 581-8, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale et si la publicité satisfait à des prescriptions de hauteur, d'emplacement et de surface fixées par décret en conseil d'Etat ».

EXPOSE DES MOTIFS

L'article L 581-8 du code de l'environnement interdit la publicité sur tout ou partie d'une baie. Cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit d'une devanture commerciale et lorsqu'une ou plusieurs zones de publicité réglementée instituées par un règlement local de publicité l'ont prévu. Si un Règlement Local de Publicité ne la réglemente pas, la publicité sur les baies, y compris les devantures commerciales, est donc interdite. Or, le Conseil d'Etat a estimé, dans un arrêt du 16 novembre 1984, qu'une interdiction générale et absolue d'apposer une publicité sur une baie, sans distinguer les vitrines commerciales des autres baies, apportait à la liberté de l'affichage des limitations excédant celles nécessaires à la protection du cadre de vie.

L'affichage publicitaire de petit format (d'une surface inférieure à 1m²), apposé exclusivement sur des devantures dédiées au commerce est présent sur tout le territoire national (notamment dans les villes l'ayant déjà réglementée). Actuellement soumis à un régime ambigu qui le place dans l'insécurité juridique, il paraît indispensable, conformément à l'esprit de la loi mis en lumière par le Conseil d'Etat, de clarifier ce régime par son intégration dans le droit commun de la publicité, c'est-à-dire non pas une interdiction générale et totale, mais une liberté restreinte par les règlements locaux de publicité lorsque les caractéristiques locales et la protection du cadre de vie le nécessitent.

AMENDEMENT

CE 636

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les autorisations délivrées par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du chapitre 1er du titre VIII du livre V du code de l'environnement dans les communes dotées d'un règlement local de publicité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire, au nom de la commune, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement public (l'article L. 5211-3 du code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics intercommunaux les dispositions relatives aux communes), délivre, dans les communes dotées d'un règlement local de publicité, les autorisations d'installations de publicité (comme les bâches publicitaires, les dispositifs de publicité lumineuse...) et d'enseignes. En raison de leur impact paysager, il apparaît nécessaire de les soumettre, comme pour les autorisations d'urbanisme, au contrôle de légalité du préfet.

AMENDEMENT

CE 532

présenté par
M. Yves Cochet

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15 *quater***

Insérer l'article suivant :

L'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales est complété par un 9° ainsi rédigé :

« 9° Les autorisations délivrées par le maire ou par le président de l'établissement public de coopération intercommunale en application du chapitre 1^{er} du titre VIII du livre V du Code de l'environnement dans les communes dotées d'un règlement local de publicité ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le maire, au nom de la commune, ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, au nom de cet établissement public (l'article L. 5211-3 du Code général des collectivités territoriales rend applicables aux établissements publics intercommunaux les dispositions relatives aux communes), délivre, dans les communes dotées d'un règlement local de publicité, les autorisations d'installations de publicité (comme les bâches publicitaires, les dispositifs de publicité lumineuse...) et d'enseignes. En raison de leur impact paysager, il apparaît nécessaire de les soumettre, comme pour les autorisations d'urbanisme, au contrôle de légalité du préfet.

AMENDEMENT

CE 637

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *QUATER*

Insérer l'article suivant :

« Au quatrième alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots « en matière d'urbanisme », ajouter les mots « de publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il estime la décision soumise à son contrôle de légalité, le préfet ne peut pas l'annuler, mais a seulement le pouvoir d'en demander l'annulation au tribunal administratif. Toutefois, cette demande d'annulation n'empêche pas les travaux d'installations.

Lorsque le préfet demande au président du tribunal administratif dans les dix jours suivant sa réception la suspension d'une autorisation de travaux en matière d'urbanisme ou de marchés publics, cette autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois. En raison de leurs forts impacts paysagers, cette mesure doit être étendue aux autorisations d'installation de publicité et d'enseignes.

AMENDEMENT

CE 533

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *quater*

Insérer l'article suivant :

Au 4^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales, après les mots « en matière d'urbanisme », ajouter les mots « de publicité, d'enseignes et de préenseignes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'il estime la décision soumise à son contrôle de légalité, le préfet ne peut pas l'annuler, mais a seulement le pouvoir d'en demander l'annulation au tribunal administratif. Toutefois, cette demande d'annulation n'empêche pas les travaux d'installations.

Lorsque le préfet demande au président du tribunal administratif dans les dix jours suivant sa réception la suspension d'une autorisation de travaux en matière d'urbanisme ou de marchés publics, cette autorisation d'urbanisme ne peut être exécutée qu'après l'expiration d'un délai d'un mois.

En raison de leurs forts impacts paysagers, cette mesure doit être étendue aux autorisations d'installations de publicité.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 817

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

Article addintionnel
Après l'ARTICLE 15 quater
Insérer l'article suivant :

« Les procédures d'élaboration des réglementations spéciales en cours à la date de publication de la loi n° du portant engagement national pour l'environnement peuvent être poursuivies selon le régime en vigueur avant la publication de la loi, à condition que leur approbation intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. »

Exposé sommaire

Afin de ménager une transition avant l'entrée en vigueur de la réforme proposée par le projet de loi en matière de réglementation de la publicité, et de permettre l'aboutissement des règlements dont l'élaboration, en cours, est déjà fort avancée, il est proposé que les procédures réalisées selon la réglementation actuellement en vigueur puissent être menées à bien, à condition que l'approbation des règlements en cause intervienne dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du projet de loi.

AMENDEMENT

N° CE 818

présenté par

M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 15 quinquies

Dans l'alinéa 2 de cet article, substituer aux mots : « d'économie d'énergie » les mots : « d'économies d'énergie, et de prévention des nuisances lumineuses au sens de l'article L. 583-1 ».

Exposé sommaire

L'article 66 du projet de loi prévoit l'introduction de mesures destinées à réglementer la consommation d'énergie ainsi que les nuisances lumineuse dans différents secteurs, dont celui de la réglementation de la publicité.

Le présent amendement vise à harmoniser les dispositions de l'article 15 *quinquies* avec celles de l'article 66, qui prévoit que ces mesures concernent aussi bien les économies d'énergie que les risques pour la santé.

AMENDEMENT

N° CE 819

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE 15 *sexies*

Substituer à l'alinéa 2 de cet article les quatre alinéas suivants :

« *Art. L. 581-10.* -- Peuvent être autorisées par arrêté municipal :

- l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité ;
- l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Exposé sommaire

L'article 15 *sexies* prévoit que l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité peut être autorisée par arrêté municipal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent amendement vise à spécifier que l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires peut être, après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, autorisée par arrêté municipal.

AMENDEMENT

CE 429

présenté par
M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *sexies*

Rédiger ainsi l'alinéa 2 :

« Article L. 581-10 : A l'occasion de travaux nécessitant l'installation d'échafaudages, le maire peut, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant un espace dédié à l'affichage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article 15 *sexies* énonce de nouvelles règles relatives à l'utilisation publicitaire de bâches d'échafaudage permettant au maire d'autoriser l'installation de bâches d'échafaudage comportant de la publicité.

Pour éviter toute dérive et l'installation d'échafaudages publicitaires totalement indépendants de toute intervention sur les immeubles stricto sensu, le présent amendement pose le principe qu'une telle utilisation publicitaire ne saurait concerner que des échafaudages dont la pose s'impose pour la réalisation de travaux extérieurs sur des constructions.

AMENDEMENT

CE 640

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 15 *SEXIES*

A l'alinéa 2 :

I.- Après les mots : « de bâches », supprimer les mots : « d'échafaudage »

II.- Après les mots : « peut être autorisée »; insérer les mots : « sur les échafaudages de chantier »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certaines sociétés d'affichage publicitaire installent à demeure des échafaudages sur des bâtiments, désaffectés ou non, situés en bordure de voies routières très fréquentées, telles que les autoroutes et le périphérique parisien. Ces échafaudages ont pour seule et unique destination de recevoir de la publicité, alors que l'immeuble ne fait l'objet d'aucun chantier.

Il apparaît donc nécessaire de modifier la rédaction du nouvel article L. 581-10 pour le rendre conforme à la volonté de son auteur (permettre l'installation de la publicité sur les échafaudages de chantier) et prévenir toute dérive.

AMENDEMENT

CE 542

présenté par

Mmes et MM. Jean-Marc Lefranc, Jean-Frédéric Poisson, Serge Poignant, Marguerite Lamour, Bernard Deflesselles, Jean-Pierre Decool, Philippe Gosselin, Lionel Tardy, Jean-Marc Roubaud, Pierre Morel-A-L'Huissier, Valérie Rosso-Debord, Nicolas Dhuicq, Laure de La Raudière, Gabriel Biancheri, Michel Terrot, Isabelle Vasseur, Françoise Hostalier, Claude Gatignol, Louis Cosyns

ARTICLE 15 SEPTIES

Rédiger ainsi cet article :

« I.– Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 581-19 du même code sont supprimés.

II.– Après l'article L. 581-19, il est inséré un article L. 581-19-1 rédigé comme suit :

Art. L. 581-19-1 – Un décret en Conseil d'État détermine les cas et les conditions dans lesquels l'installation de préenseignes peut déroger aux dispositions visées à l'article L. 581-19 lorsqu'il s'agit :

1° de signaler les activités :

- particulièrement utiles pour les personnes en déplacement,
- liées à des services publics ou d'urgence,
- s'exerçant en retrait de la voie publique,
- ou en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;

2° d'indiquer la proximité de monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

3° d'indiquer, à titre temporaire, la proximité d'immeubles dans lesquels se déroulent des opérations ou des manifestations exceptionnelles susceptibles de bénéficier d'enseignes temporaires dans les conditions prévues par l'article L. 581-20. »

III. Les paragraphes II et III de l'article L. 581-20 sont supprimés.

IV. Après l'article L. 581-19, il est inséré un article L. 581-19-2 rédigé comme suit :

Art. L. 581-19-2 – La signalisation directionnelle d'activités susceptibles de bénéficier de préenseignes au titre de l'article L. 581-19-1 dans les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière peut remplacer ces préenseignes, dans des conditions précisées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mieux organiser le régime des préenseignes dérogatoires, dont les fonctions et besoins économiques et pratiques sont indéniablement reconnus.

D'une part, en supprimant le 2e alinéa de l'article L. 581-19 qui soumettait les préenseignes à la déclaration préalable prévue par l'article L. 581-6 pour les publicités uniquement « dans des conditions, notamment de dimensions, précisées par décret en Conseil d'État » (l'article R. 581-73 réserve ainsi actuellement l'obligation de déclaration préalable aux seules préenseignes « de plus de 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur », et exclut de fait toutes les préenseignes dérogatoires de cette déclaration préalable), cet amendement tend à soumettre l'installation, le remplacement ou la modification de toute préenseigne –quelles que soient ses dimensions– à une déclaration préalable. Cette généralisation du régime de la déclaration préalable permettra aux autorités administratives compétentes d'être informées des projets concernant les préenseignes, notamment dérogatoires, et d'être en mesure de mieux exercer leurs pouvoirs de police à l'encontre des préenseignes irrégulièrement installées. En effet, ainsi que l'a relevé la commission de la culture, le contrôle de la régularité des préenseignes dérogatoires est jusqu'ici difficile à exercer puisqu'elles échappent au dispositif de déclaration préalable : dès lors, plutôt que de supprimer ces préenseignes, il convient simplement de permettre un meilleur contrôle administratif.

D'autre part, la suppression du 3e alinéa de l'article L. 581-19 et des paragraphes II et III de l'article L. 581-20 et la création d'un nouvel article L. 581-19-1 tend à présenter de façon plus cohérente, dans un article unique, les activités susceptibles de bénéficier de préenseignes dérogatoires. La dispersion législative actuelle des hypothèses de préenseignes dérogatoires dans les paragraphes de trois articles législatifs différents constitue en effet un obstacle indéniable à la clarté et à la simplicité du régime de ces préenseignes.

Enfin, l'obligation de substituer aux préenseignes dérogatoires des dispositifs relevant du régime de la « signalisation d'information locale » dans un délai maximum de cinq ans, serait transformée en une possibilité dont il appartiendrait au pouvoir réglementaire de déterminer les conditions de mise en œuvre : en effet, un remplacement systématique serait très souvent impossible dès lors qu'il s'agirait de conserver la même « efficacité » aux indications données par les préenseignes dérogatoires actuelles.

Cette réorganisation législative des possibilités d'installation de préenseignes dérogatoires devra être prolongée par des ajustements réglementaires qui compléteront les conditions actuelles (dimensions des dispositifs, distances d'implantation, nombre de dispositifs) et qui pourront notamment concerner :

- des précisions relatives à la notion d'« activités particulièrement utiles aux personnes en déplacement » : plutôt que de supprimer purement et simplement cette notion pour laquelle les préenseignes répondent à un véritable besoin d'information des usagers au motif que cette mention serait « particulièrement vague », il appartiendrait au pouvoir réglementaire d'en préciser les limites ; de même la notion d'« activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » pourrait-elle faire l'objet de précisions réglementaires ;

- l'introduction de règles de « densité », soit une limitation du nombre de préenseignes en fonction de la longueur en bordure de voie de l'unité foncière d'implantation, avec, le cas échéant, des possibilités de « regroupement » sur un même support.

AMENDEMENT

CE 430

présenté par
M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *septies*

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« 1° A Le deuxième alinéa est supprimé ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principe d'interdiction de l'affichage hors agglomération connaît actuellement un régime dérogatoire pour les préenseignes.

Cet article 15 *septies* supprime le régime dérogatoire applicable aux préenseignes.

En effet, dans un délai de 5 ans, les activités qui bénéficient aujourd'hui de la possibilité d'installer du matériel qui supporte de la publicité, devront respecter les conditions définies par les règlements relatifs à la circulation routière et figurer sur la signalisation d'information locale (SIL) créée par l'arrêté du 11 février 2008.

Durant cette période transitoire, c'est le régime dérogatoire actuel qui s'applique et la proposition consiste à faire en sorte que la déclaration préalable s'applique pour toutes les préenseignes quelles que soient leurs dimensions.

AMENDEMENT

CE 641

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 15 OCTIES

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 581-26 du code de l'environnement est abrogé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le droit de punir appartient exclusivement au juge judiciaire. En outre, une amende administrative ne peut se cumuler avec une amende pénale sans qu'une inconstitutionnalité existe (considérant n° 15, CC 96-378DC du 23 juillet 1996).

Les sanctions administratives ont une finalité restitutive, elles visent la disparition de la situation irrégulière (suspension, consignation financière, astreinte), et non une finalité punitive, la répression par équivalence (amende).

Il apparaît souhaitable d'abroger l'amende administrative actuellement prévue par l'article L. 581-26 du code de l'environnement. Des procédures pénales simplifiées comme l'ordonnance pénale ou la comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi que de nombreuses mesures alternatives aux poursuites, paraissent davantage appropriées pour réprimer des délits simples et répétitifs comme en matière d'affichage publicitaire et apporter une réponse pénale appropriée à chaque infraction.

AMENDEMENT

CE 555

Présenté par
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

ARTICLE 15 OCTIES

Après l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« II.- Le premier alinéa de l'article L 581-26 est ainsi modifié :

« Sans préjudice des dispositions des articles L. 581-30 et L. 581-34, est punie d'une amende d'un montant de 1 500 €, la personne qui a apposé ou fait apposer un dispositif ou matériel visé à l'article L. 581-6, sans déclaration préalable ou non conforme à cette déclaration. Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire ou agent mentionné à l'article L. 581-40. Une copie du procès-verbal est adressée à la personne visée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par l'autorité de police compétente. L'amende est recouvrée, dans les conditions prévues par les dispositions relatives aux produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle le manquement a été constaté. La personne visée a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites, dans un délai d'un mois, sur le projet de sanction de l'administration. La décision de l'autorité de police compétente, qui doit être motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prendre en compte la nouvelle répartition des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure :

- compétence exclusive du maire en cas de règlement local de publicité (pouvoir de police qui est d'ailleurs exercé non plus au nom de l'État mais au nom de la commune)
- compétence exclusive du préfet à défaut de règlement local de publicité

Ainsi, en fonction de l'existence ou non d'un règlement local de publicité, le maire ou le préfet pourront prononcer une amende à l'encontre de la personne qui a apposé un dispositif publicitaire sans déclaration préalable.

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

CE 820 rect

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE ADDITIONNEL

APRES L'ARTICLE 15 *octies*, insérer l'alinéa suivant :

A la première phrase du premier alinéa de l'article L. 581-30 du même code, le montant : « 75 € » est remplacé par le montant : « 200 € ».

Exposé sommaire

Le projet de loi renforce les sanctions, pécuniaires notamment, aux infractions en matière de publicité. Est ainsi doublé le montant de l'amende administrative, de l'amende pénale et de l'astreinte pénale.

Il est proposé d'augmenter également le montant de l'astreinte administrative, moyen essentiel pour inciter les contrevenants à supprimer les dispositifs en infraction à la réglementation.

Le montant, fixé par la loi à 75 euros, et réévalué chaque année, est actuellement de 93,21 euros. Il est proposé de le porter à 200 euros.

AMENDEMENT

CE 642

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 15 *NONIES*

Après l'alinéa 2, insérer les trois alinéas suivants :

1° *bis* L'article L. 581-34 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« IV – Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions mentionnées au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a entendu rendre les dispositions relatives à la publicité et aux enseignes plus cohérentes avec celles relatives à l'urbanisme. Il est donc logique que les infractions à la réglementation de la publicité et des enseignes suivent le même régime juridique que les infractions à la réglementation de l'urbanisme.

Comme pour les infractions aux règles d'urbanisme (articles L. 480-4-2 et L. 480-5 du code de l'urbanisme), la publicité des condamnations pénales en matière de publicités et d'enseignes constituerait une forte incitation au respect de la réglementation en raison de son caractère pédagogique et dissuasif. Il en va spécialement à l'égard de grandes sociétés commerciales d'affichage publicitaire soucieuses de leur image vis-à-vis de leurs clients et des collectivités territoriales avec lesquelles elles sont amenées à contracter (concessions d'affichage ou de mobilier urbain).

AMENDEMENT

CE 538

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *NONIES*

Après l'alinéa 3, insérer les deux alinéas suivants :

3° Compléter l'article L. 581-40 du code de l'environnement par un III ainsi rédigé :

« III.— Les personnes physiques coupables de l'une des infractions mentionnées au présent article encourent également la peine complémentaire d'affichage et de diffusion de la décision dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Les personnes morales déclarées coupables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, la peine prévue au 9° de l'article 131-39 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité. Il est donc logique que les infractions à la réglementation de la publicité suivent le même régime juridique que les infractions à la réglementation de l'urbanisme.

Comme pour les infractions aux règles d'urbanisme (articles L. 480-4-2 et L. 480-5 du code de l'urbanisme), la publicité des condamnations pénales en matière d'affichage publicitaire constitue un domaine d'application privilégié en raison de son caractère pédagogique et dissuasif. Il en va spécialement à l'égard de grandes sociétés commerciales d'affichage publicitaire soucieuses de leur image vis-à-vis de leurs clients et des collectivités territoriales avec lesquelles elles sont amenées à contracter (concessions d'affichage ou de mobilier urbain).

AMENDEMENT

CE 643

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 15 NONIES

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° À la première phrase de l'article L. 581-36, après les mots :

« en cas de condamnation »,

sont ajoutés les mots :

« d'une personne physique ou morale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a entendu rendre les dispositions relatives à la publicité et aux enseignes plus cohérentes avec celles relatives à l'urbanisme. Il est donc logique que les infractions à la réglementation de la publicité et des enseignes suivent le même régime juridique que les infractions à la réglementation de l'urbanisme.

Le principe de légalité de la sanction empêche le juge pénal d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes à une personne morale déclarée coupable d'infractions au règlement de publicité.

Comme à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la mise en conformité doit s'appliquer aux personnes physiques et aux personnes morales.

AMENDEMENT

CE 537

présenté par
M. Yves Cochet

ARTICLE 15 *NONIES*

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° A la première phrase de l'article L. 581-36, après les mots : « en cas de condamnation », sont ajoutés les mots : « d'une personne physique ou morale »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a entendu appliquer les règles du code de l'urbanisme en matière de règlement local de publicité. Il est donc logique que les infractions à la réglementation relative à l'affichage publicitaire suivent le même régime juridique que les infractions aux règles d'urbanisme. Le principe de légalité de la sanction empêche le juge pénal d'ordonner la suppression ou la mise en conformité des publicités, enseignes ou préenseignes à une personne morale déclarée coupable d'infractions au règlement de publicité.

Comme à l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, la mise en conformité doit s'appliquer aux personnes physiques et aux personnes morales.

AMENDEMENT

CE 431

présenté par
M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *decies*

1/ A la première phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots

« le maire ou le préfet »,

les mots :

« l'autorité compétente en matière de police ».

2/ Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

- L'amendement propose de remplacer les termes « le maire ou le préfet » par « l'autorité compétente en matière de police » afin de retenir une rédaction cohérente avec celle des autres articles.

- Par ailleurs, la dernière phrase de l'alinéa 2 est inutile. En effet, si un règlement local admet des dérogations à l'article L. 581-8 du Code de l'Environnement, il n'est évidemment plus question d'infraction à des interdictions qui ont été levées.

AMENDEMENT

CE 644

présenté par
M. Lionel Tardy

ARTICLE 15 *DECIES*

A la première phrase de l'alinéa 2,

Substituer aux mots :

« le maire ou le préfet »

les mots :

« l'autorité compétente en matière de police ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a modifié la répartition des compétences pour l'exercice du pouvoir de police en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes.

Il est incohérent que la nouvelle procédure d'exécution d'office prévue à l'article 15 *decies* ne tienne pas compte de cette modification. Cet amendement vise à y porter remède.

AMENDEMENT

CE 432

présenté par
M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *undecies*

Supprimer cet article

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *undecies* du Grenelle II introduit l'**obligation** d'élaborer une **réglementation locale de la publicité** dans les entrées de ville (secteurs visés à l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme.

Or, une réglementation **locale** de la publicité ne s'impose pas de façon systématique et absolue dans tous les secteurs d'entrée de ville qui entrent dans le champ d'application de l'article L. 111-1-4 du code de l'urbanisme :

certains secteurs ont par exemple une vocation résidentielle où l'application des règles nationales concernant les publicités et les enseignes ne poserait absolument aucune difficulté

de même, de très nombreux secteurs entrant dans le champ d'application de l'article L. 111-4-1 concernent des agglomérations de moins de 10 000 habitants où la mise en oeuvre des règles nationales relatives à la publicité et aux enseignes permettrait largement de préserver et de mettre en valeur le cadre de vie.

L'amendement proposé vise donc à supprimer l'article 15 *undecies*.

AMENDEMENT

CE 433

présenté par
M. Emile Blessig

ARTICLE 15 *undecies*

1/ Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« L'établissement public de coopération intercommunale est compétent en matière de plan local d'urbanisme ; ou à défaut, la réglementation locale de la publicité prévue à l'alinéa précédent est établie par la commune. »

2/ En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots : « deux phrases»,

les mots : « trois phrases».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 15 *undecies* du Grenelle II introduit l'obligation d'élaborer une réglementation locale de la publicité dans les secteurs visés à l'article L.111-1-4 du code de l'Urbanisme (les entrées de ville).

L'amendement proposé vise à éviter un conflit éventuel de compétence concurrente entre un EPCI et la commune.

Il s'agit en effet de préciser que l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme est compétent « par principe » et que la commune a une compétence « par défaut ».

AMENDEMENT

CE 556

Présenté par
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

**ARTICLE ADDITIONNEL
APRÈS L'ARTICLE 15 UNDECIES**

Insérer l'article suivant :

« Les II et III de l'article L 581-20 du code de l'environnement sont abrogés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les II et III de l'article L. 581-20 du code de l'environnement renvoient à un décret le soin de fixer les conditions d'utilisation de certaines préenseignes dérogatoires.

Or, l'article 15 *septies* du présent projet de loi supprimant les préenseignes dérogatoires, les II et III n'ont plus de raison d'être.

AMENDEMENT

N° CE 822 rect

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'ARTICLE 15 *undecies*

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 581-22 du code de l'environnement, après les mots : « représentants de la commune », sont insérés les mots « ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

Exposé sommaire

En l'état du droit, l'article L. 581-22 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 581-23 dispose en outre que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Or, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

AMENDEMENT

CE 557

Présenté par
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 UNDECIES

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 581-22 du code de l'environnement est ainsi modifié :

Après les mots : « représentants de la commune »,

sont insérés les mots :

« ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétente en matière de plan local d'urbanisme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

C'est pourquoi il est proposé que la commission des sites, lorsqu'elle est consultée pour avis dans le cadre de la procédure d'adoption d'un règlement local de publicité, soit complétée par des représentants de l'EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme lorsque ce dernier a en charge l'élaboration du RLP ou par ceux de la commune quand celle-ci est compétente pour élaborer le RLP.

L'article L. 581-22 du Code de l'Environnement issu de cet amendement est donc rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle est consultée en application du présent chapitre, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT

AMENDEMENT

N° CE 836.

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

X

ARTICLE ADDITIONNEL
Après l'ARTICLE 15 *undecies*

Insérer l'article suivant :

A l'article L. 581-23 du code de l'environnement, les mots : « sont tenus » sont remplacés par les mots : « ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme sont tenus en mairie, ou, le cas échéant, au siège dudit établissement, ».

Exposé sommaire

En l'état du droit, l'article L. 581-22 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'elle est consultée en matière de publicité, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

L'article L. 581-23 dispose en outre que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public.

Or, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétents pour élaborer des règlements locaux de publicité, leur représentation au sein de la commission des sites doit être obligatoire.

AMENDEMENT

CE 558

Présenté par
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 *UNDECIES*

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 581-23 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1. Après les mots : « dans la commune »,

sont insérés les mots :

« ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme ».

2. Après le mot : « mairie »,

sont insérés les mots :

« et, le cas échéant, au siège dudit établissement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'établissement de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme étant désormais compétent en matière de règlement local de publicité, les textes et documents régissant la publicité extérieure sur le territoire communal et plus largement sur celui de l'EPCI doivent pouvoir être mis à disposition du public non seulement en mairie mais également au siège de l'EPCI (quand ce dernier est compétent pour élaborer un RLP), et ce afin de favoriser l'accès au documents administratifs par les administrés.

C'est pourquoi il est proposé que les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme soient tenus à la disposition du public en mairie et, le cas échéant, au siège dudit établissement.

L'article L. 581-23 du Code de l'Environnement issu de cet amendement est donc rédigé comme suit :

« Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune ou sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme sont tenus en mairie et, le cas échéant, au siège dudit établissement à la disposition du public. »

AMENDEMENT

CE 559

Présenté par
MM. Jean-Michel Couve et Claude Gatignol

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15 UNDECIES

Insérer l'article suivant :

« L'article L. 581-44 du code de l'environnement est ainsi modifié :

les mots : « L 581-10 »

sont remplacés par les mots :

« L 581-14 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est purement rédactionnel.

L'article L. 581-10 dans sa rédaction originelle vise les règlements locaux de publicité instaurant des ZPA, ZPR et ZPE.

Or, le présent projet de loi a supprimé les ZPA, ZPR et ZPE et modifié l'article L 581-10 qui concerne désormais les bâches de chantier, les règles relatives à l'adoption du règlement local de publicité étant dorénavant fixées à l'article L 581-14.

C'est pourquoi il est proposé de remplacer l'article L 581-10 par l'article L 581-14.

L'article L 581-44 du Code de l'environnement est donc rédigé comme suit :

« Les décrets en Conseil d'Etat mentionnés aux articles L 581-9 et L 581-18 et, le cas échéant, les actes pris en application des articles L 581-7 et L 581-14, déterminent celles des prescriptions édictées en application du code de l'urbanisme en matière d'implantation, de hauteur et d'aspect des constructions ainsi que de mode de clôture des propriétés foncières qui, sont au titre de la présent e loi, applicables à l'installation des dispositifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L 581- 3, des enseignes et des péenseignes. »

AMENDEMENT

N° CE 821

présenté par
M. PIRON, M. GROUARD et M. PANCHER, rapporteurs

Article additionnel
Après l'ARTICLE 15 *undecies*
Insérer l'article suivant :

« Dans le 6° de l'article 398-1 du code de procédure pénale, les mots : « et de protection de la faune et de la flore » sont remplacés par les mots : « de protection de la faune et de la flore, ainsi que par le titre VIII du livre V du code de l'environnement ; ». »

Exposé sommaire

L'article 398-1 du code de procédure pénale énonce la liste des délits pour le jugement desquels, par dérogation au droit commun fixé par l'article 398, le tribunal correctionnel est composé d'un seul magistrat exerçant les pouvoirs conférés au président. Parmi ces délits, le 6° de l'article 398-1 mentionne les délits prévus par le code de l'environnement en matière de chasse, de pêche en eau douce, de pêche maritime et de protection de la faune et de la flore.

A contrario, les délits en matière de protection du cadre de vie doivent être jugés par le tribunal correctionnel composé d'un président et de deux assesseurs. Cela peut expliquer en partie la rareté des poursuites en la matière, d'autant plus que les procureurs accordent généralement la priorité aux infractions commises contre les biens et personnes.

Il est par conséquent proposé d'étendre au domaine de la protection du cadre de vie les délits pouvant faire l'objet d'un jugement par un tribunal correctionnel composé d'un magistrat unique.